# Assemblée Générale FMBDS du 7 avril 2019 à Voiron

Projet de motion

Depuis sa création, en 1960, la FMBDS a contribué à la connaissance de la flore et de la fonge de la région. En 2013, elle a structuré cette contribution en créant une base de données naturaliste – MycoflAURA – rassemblant les données mycologiques récoltées par les membres des associations qui la constituent. La FMBDS a investi plus de 110 000 euros sur fonds propres pour structurer ce programme d’inventaire. Les données produites sont transmises depuis 2014 au Pôle d’Information Flore et Habitats (PIFH) et, par ce truchement, mises à la disposition du public.

La Région Rhône-Alpes a subventionné ce programme en 2014, 2015 et 2016. La Région Auvergne-Rhône-Alpes a cessé cette aide en 2017.

En 2018, la FMBDS a établi un partenariat renforcé avec le PIFH sous l’impulsion de la DREAL afin d’organiser des sessions d’étude dirigées par des mycologues experts, destinées à combler des manques de données dans des secteurs géographiques peu prospectés, un soutien financier étant apporté pour couvrir les frais des encadrants et diminuer ceux des participants, loin de leur domicile. Un plan a d’autre part été mis à l’étude afin, à terme, de fusionner notre base de données et celle du PIFH, partie « fonge ». Or, après une année seulement de fonctionnement, alors que les premiers résultats sont probants, l’année 2019 a commencé sous le signe d’une grande incertitude sur la poursuite de ce soutien financier.

L’Assemblée Générale de la FMBDS, réunie ce jour, le 7 avril 2019 à Voiron, regrette l’absence de constance de ses financeurs, fort préjudiciable à la poursuite de son programme d’inventaire.

Elle espère participer efficacement, de façon désintéressée, à une cause sociétale : la connaissance et la protection de la biodiversité. Elle demande à être épaulée dans son action d’une façon suffisamment stable pour lui permettre de poursuivre ce qu’elle a entrepris.

Elle demande en conséquence que sa contribution à la connaissance de la biodiversité, et par suite à sa protection, soit reconnue de façon pérenne par l’État, les collectivités territoriales et les organismes qui en dépendent.